

# 1. Contexte

## 1.1. La « Directive Habitats » et la Loi sur la Conservation de la Nature

La **Directive Habitats** a vu le jour en 1992. Il s'agit plus précisément de la Directive Européenne 92/43/CEE « Habitats-Faune-Flore ».

Son deuxième article en définit l'objet : « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique. »

« Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. »

L'article 2 précise enfin que « les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Les **habitats d'intérêt communautaire** sont des habitats en danger de disparition, ou dont l'aire de répartition est réduite, ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs régions biogéographiques européennes. Ils sont repris à l'annexe I de la Directive.

Les **espèces d'intérêt communautaire** visées par la Directive Habitats sont globalement des espèces (hormis les oiseaux déjà concernés par la Directive 79/409) qui sont en danger, vulnérables, rares ou endémiques<sup>1</sup>. Elles sont reprises aux annexes II et/ou IV ou V.

Les habitats et espèces en danger et « *pour lesquels la Communauté porte une responsabilité particulière* » sont considérés comme **prioritaires** et identifiés dans les annexes par un astérisque.

La Directive impose par ailleurs la création d'un **réseau Natura 2000** formé par des sites abritant des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire figurant dans ses annexes I et II. Ces sites sont appelés des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. Le réseau de sites " *doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle* " (Article 3). Le réseau Natura 2000 doit également englober les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, qui sont des sites classés en vertu de la « Directive Oiseaux » de 1979.

---

<sup>1</sup> *Toutes les espèces menacées en Europe n'y figurent toutefois pas. En réalité, les espèces figurant dans les Annexes de la Directive Habitats correspondent à une sélection d'espèces relativement emblématiques identifiées comme menacées dans les années '80, lors de l'élaboration de la Convention de Berne, dont la Directive Habitats dérive. Depuis, diverses Listes Rouges européennes ont été produites concernant certains groupes animaux et qui ont permis de mettre en évidence d'autres espèces menacées.*

Pour transposer la législation européenne, la Wallonie a modifié en 2001 la **Loi sur la Conservation de la Nature** et y a introduit notamment le concept de **site Natura 2000**.

Le réseau wallon compte à l'heure actuelle 240 sites pour une surface totale de 221.000 ha soit 13% du territoire régional. 41 habitats d'intérêt communautaire dont 10 prioritaires y sont recensés de même que 78 espèces d'intérêt communautaire.

## 1.2. La notion d'état de conservation (EC)

La Directive Habitats définit l'état de conservation d'un **habitat** comme (art 1.e) « *l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire [européen des Etats Membres]*».

L'état de conservation d'une **espèce** est quant à lui (art. 1.f) « *l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire [européen des Etats Membres]*».

**L'état de conservation favorable** est l'objectif à atteindre pour tous les habitats et toutes les espèces d'intérêt communautaire. Il est défini comme suit par la Directive Habitats :

(Art 1.e) *L'état de conservation d'un habitat naturel est « favorable » lorsque :*

- *son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et*
- *la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et*
- *l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de [l'article 1.i]*

(Art 1.i) «*L'état de conservation» d'une espèce est «favorable», lorsque:*

- *les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
- *l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
- *il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.*